

N° 334

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 1982.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un accord général de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,
Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,
Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ouverture de relations diplomatiques avec le Mozambique lors de l'accession de ce pays à l'indépendance le 25 juin 1975 et la réunion de conditions politiques propices au renforcement des

rapports franco-mozambicains à partir du milieu de l'année 1981 imposaient pour qu'une réelle coopération s'instaure entre les deux pays que celle-ci se voit dotée d'un cadre juridique adéquat.

Tel est le but du texte qui vous est soumis.

Ce dernier, après avoir rappelé les grands principes de droit international sur lesquels les deux pays basent leurs rapports, établit une concertation politique reposant sur une information réciproque des positions adoptées à l'égard des problèmes internationaux et définit une coopération économique, culturelle, scientifique, technique et de formation qui sera gérée par une commission mixte. Celle-ci, qui se réunira tous les deux ans alternativement à Paris et à Maputo, définira les grandes lignes et les modalités de la coopération entre les deux Etats.

La coopération économique, financière et technique, qui aura notamment pour but d'aider le Gouvernement mozambicain à mener à bien les objectifs qu'il se sera fixé dans son plan de développement économique et social et permettra au Gouvernement français de participer à la réalisation d'études et d'opérations d'assistance technique, à des actions de formation, à l'exécution de travaux et à la fourniture d'équipements. Des conventions d'exécution entre les organismes compétents préciseront pour chaque cas les attributions en personnels, en matériels ou en financement.

Une aide alimentaire d'urgence sous forme de dons pourra être offerte dans la mesure des possibilités françaises au Gouvernement de la République populaire du Mozambique. Sa contrepartie en monnaie locale sera affectée à des projets de développement agricole étudiés conjointement.

La coopération culturelle, scientifique et technique visera à promouvoir l'enseignement de la langue de l'autre pays par l'envoi de professeurs, la création d'institutions culturelles, scientifiques et techniques, la mise sur pied d'échanges culturels, en particulier au moyen de l'octroi de bourses et de stages. Le texte stipule que les experts ou enseignants envoyés en mission seront régis par le protocole concernant le statut des techniciens français en République populaire du Mozambique signé à Maputo le 2 juillet 1980.

Telles sont les principales dispositions de l'accord général de coopération conclu le 19 décembre 1981 à Maputo entre la France et le Mozambique pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction qui vous est soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution et dont le Gouvernement vous demande d'autoriser l'approbation.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution.

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un accord général de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'accord général de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, signé à Maputo le 19 décembre 1981 dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 13 mai 1982.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé : Claude CHEYSSON.

ANNEXE

ACCORD GENERAL DE COOPERATION
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République populaire
du Mozambique.

Le Gouvernement de la République française,
et

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique,

Désireux de consolider leur amitié et de favoriser une compréhension toujours plus large entre leurs peuples;

Conscients de la nécessité d'assurer la paix et la sécurité internationales dans le monde et en Afrique conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

Attachés à l'instauration rapide d'un nouvel ordre économique international plus équitable;

Soucieux de promouvoir le développement harmonieux de leurs économies respectives et le progrès économique et social dans leurs deux pays;

Souhaitant établir une coopération sur une base stable et à long terme, dans le respect de la souveraineté nationale des Etats, de l'égalité des droits, de la réciprocité des avantages et de la liberté de chaque Etat dans le choix de sa voie de développement économique et social,

sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}.

Les deux Gouvernements déclarent leur intention de fonder leurs relations sur les principes d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté et de l'indépendance nationales, d'abstention de toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

Article 2.

Les deux Gouvernements affirment leur volonté d'unir leurs efforts dans le but de contribuer à la diminution des tensions, à la solution pacifique des conflits dans le respect du droit international et dans un esprit de solidarité internationale.

Article 3.

Les deux parties se tiendront informées de leurs politiques respectives à l'égard des problèmes internationaux. Elles s'emploieront à assurer cette information réciproque par le canal des ambassades, sous forme de communications spéciales ou à l'occasion de rencontres particulières.

Dans le même esprit, elles s'efforceront de développer les contacts entre leurs délégations au sein des organisations internationales.

Elles se concerteront en vue de parvenir à une attitude commune dans tous les domaines où elle sera possible.

Article 4.

Les deux parties se concerteront sur les problèmes économiques d'intérêt commun et coopéreront dans le respect de leurs législations nationales et dans les limites de leurs possibilités et de leurs engagements internationaux pour favoriser leur développement économique mutuel.

Article 5.

Les deux parties développeront leur coopération en matière de culture, de science, de technique et de formation, en encourageant notamment les échanges entre les institutions culturelles, scientifiques, sportives et universitaires propres aux deux pays.

Article 6.

Une Commission mixte dont les membres sont désignés respectivement par les deux Gouvernements et à laquelle peuvent être adjoints des experts se réunit, une fois tous les deux ans, dans chacun des deux pays alternativement. Cette commission peut se réunir chaque fois que les deux Gouvernements le jugent souhaitable.

Article 7.

La Commission mixte a pour tâche notamment, à partir des informations échangées par les deux Gouvernements, de définir les grandes lignes et les modalités de la coopération entre les deux Etats.

Article 8.

Dans cet esprit, la Commission mixte peut formuler toutes recommandations utiles. Elle peut également, si elle le juge nécessaire, créer des comités spécialisés. Elle prépare, à la lumière des résultats déjà obtenus, le programme des années suivantes et le soumet à l'approbation des deux Gouvernements. Dans l'intervalle qui sépare les réunions de la Commission, le programme peut être modifié d'un commun accord entre ceux-ci.

Article 9.

Dans l'application des articles 6, 7 et 8 ci-dessus, la Commission mixte s'efforce de proposer la mise en œuvre conjointe des différents moyens énumérés aux titres II et III ci-après, en vue de la réalisation de projets et de programmes définis.

TITRE II

Coopération économique, financière et technique.

Article 10.

Le Gouvernement de la République française participe, dans la limite de ses moyens, à la préparation et à la réalisation d'opérations ou de groupes d'opérations inscrites au plan de développement économique et social du Mozambique et intéressant les secteurs prioritaires.

La participation du Gouvernement français s'applique, en fonction des besoins identifiés, à la réalisation d'études d'opérations d'assistance technique, d'actions de formation, à l'exécution de travaux, à la fourniture d'équipements.

La réalisation, sur une période pluri-annuelle, des objectifs de développement de la République populaire du Mozambique pourra être, dans toute la mesure du possible, facilitée par la conjonction de ces divers moyens.

Article 11.

Les Gouvernements de la République française et de la République populaire du Mozambique s'efforceront d'adapter les modalités de leur coopération à la nature et à la durée des actions de développement qu'ils réalisent conjointement, en tenant compte de l'ensemble des facteurs nécessaires à leur réussite, et notamment des ressources qui peuvent être mobilisées par chacun des deux pays.

Des Conventions d'exécution entre les organismes compétents préciseront pour chaque projet les contributions en personnels, en matériels ou en financement à apporter à son exécution.

Article 12.

A la demande du Gouvernement de la République populaire du Mozambique, le Gouvernement de la République française pourra participer, dans la mesure des possibilités, à la réalisation d'opérations de développement bénéficiant d'autres concours bilatéraux ou multilatéraux. Il pourra également contribuer à l'élaboration de projets susceptibles de faire appel à des sources de financement multiples.

Article 13.

Le Gouvernement de la République française pourra apporter, dans la mesure de ses possibilités, son concours afin de faciliter l'approvisionnement de la République populaire du Mozambique en produits agro-alimentaires de première nécessité, dont elle viendrait à avoir un besoin d'urgence. Ce concours consistera notamment en une aide alimentaire sous forme de dons, dont la contrepartie en monnaie locale sera affectée par le Gouvernement populaire du Mozambique à des projets de développement agricole étudiés conjointement.

Article 14.

Les deux Gouvernements étudieront conjointement les moyens de promouvoir toutes formes d'association entre les entreprises ou organismes de leurs pays respectifs.

Article 15.

Les deux Gouvernements sont convenus de conclure ultérieurement un Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Article 16.

Les dispositions fiscales et douanières applicables aux actions de coopération entre la République française et la République populaire du Mozambique seront identiques à celles les plus favorables qui sont appliquées, ou qui viendraient à être appliquées, aux autres concours extérieurs, tant bilatéraux que multilatéraux, dans chacun des deux pays.

TITRE III

Coopération culturelle, scientifique et technique.

Article 17.

Les deux Gouvernements recherchent les meilleurs moyens de promouvoir l'enseignement de la langue de l'autre pays. Chacun s'efforce de mettre à la disposition de l'autre les moyens susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement de la langue de son propre pays.

Article 18.

Les Parties contractantes, reconnaissant l'importance de la formation des professeurs chargés d'enseigner les langues et de diffuser les cultures de chacun des pays, se prêtent mutuellement leur concours à ces fins, notamment en organisant, dans toute la mesure du possible, des stages de professeurs et l'envoi de missions d'études.

Article 19

Chacune des Parties contractantes favorise la création et le fonctionnement sur son territoire des institutions culturelles, techniques et scientifiques que l'autre partie décidera d'y établir, avec l'accord de l'autorité nationale compétente

Article 20.

Les Parties contractantes favorisent le développement des échanges dans le domaine de la jeunesse et des sports.

Article 21.

Les parties prêtent, dans toute la mesure du possible, leur concours à l'organisation de concerts, d'expositions, de représentations théâtrales et chorégraphiques et aux échanges organisés dans ces domaines, suivant les règles en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 22.

Le Gouvernement de la République française s'efforce d'assurer, dans le cadre de programmes définis d'un commun accord :

a) L'envoi, pour des missions de courte durée, des experts ou des enseignants chargés de participer à des études, de donner des avis techniques ou d'organiser des stages et des cours de recyclage ;

b) La coopération avec le Gouvernement de la République populaire du Mozambique pour la réalisation de ses programmes de recherche technique et scientifique ou de développement économique et social, notamment par la collaboration d'établissements et d'organismes français spécialisés en ces matières ;

c) L'octroi de bourses d'études ou de stage. Les deux Gouvernements définissent d'un commun accord les modalités de sélection des candidats ;

d) L'organisation en France ou au Mozambique de cycles d'études et de stages de formation professionnelle destinés aux techniciens et autres personnels qualifiés du Mozambique.

e) L'envoi de documentation ou de tous autres moyens de diffusion d'informations culturelles, techniques et scientifiques dans le cadre des dispositions en vigueur dans les deux pays.

Article 23

Les deux parties fixeront les conditions de l'équivalence des diplômes ainsi que des titres universitaires de tous niveaux dans les deux pays.

Article 24

a) Les experts ou enseignants envoyés en mission de longue durée ou de courte durée au Mozambique dans le cadre du présent Accord sont régis par le Protocole concernant le Statut des techniciens français en République populaire du Mozambique signé à Maputo le 2 juillet 1980.

b) La durée des missions courtes, la prise en charge des voyages et des frais de séjour sont définies d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique désigne les agents qui collaborent avec ces personnels et fournit également à ces derniers les moyens tels que transport, bureaux, laboratoires, gratuité de la correspondance par voie de poste et de télécommunications pour l'accomplissement de leur mission.

Article 25

Dans le cas où le Gouvernement de la République française fournit au Gouvernement de la République populaire du Mozambique ou à des collectivités ou organismes désignés d'un commun accord, des machines, instruments, équipements ou des fournitures culturelles et des livres, le Gouvernement de la République populaire du Mozambique autorise l'entrée de ces fournitures en les exemptant des droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation ou à la réexportation ainsi que de toute autre charge fiscale.

Article 26

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique accorde pendant la durée de leur mission, aux personnes séjournant au Mozambique en application du présent Accord, les immunités et les privilèges qui sont ou qui viendraient à être accordés aux ressortissants d'autres Etats ayant des activités de coopération analogues à celles exercées en vertu du présent Accord.

Article 27

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé à tout moment par l'un ou l'autre des Gouvernements. Cette dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique moyennant un préavis de six mois.

Il entre en vigueur à la date de l'échange des instruments constatant que de part et d'autre il a été satisfait aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats

Chacun des deux Gouvernements peut demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture de négociations à cet effet

Fait en double exemplaire original, l'un en langue française, l'autre en langue portugaise, chacune des deux versions faisant également foi.

Maputo, le 10 décembre 1991

Pour le Gouvernement de la République française :

J.-P. COR

Pour le Gouvernement
de la République du Mozambique

MARIO DE GRACA MACHUNGU